

COMITE D'ALSACE DE FLECHETTES

REGLEMENT SPORTIF

CHAMPIONNAT DE COMITE PAR EQUIPES

ARTICLE 1

Si l'une ou l'autre division est composée de plusieurs poules, en cas d'égalité de matchs (avec ou sans égalité de manches) lors des rencontres de classement, un match décisif oppose deux joueurs désignés par chaque capitaine. Les joueurs désignés doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match. Le match se déroule au meilleur des trois manches gagnantes de 501 points. L'ordre de lancer est déterminé par tirage au sort à la pièce effectué avant le début du match par l'arbitre. Le choix est laissé au plus jeune.

Extrait du règlement intérieur de la Fédération Française de Darts.

Chapitre troisième : Règlement sportif - Section 2 : Championnats départementaux

ARTICLE 1.1

Chaque comité départemental est tenu d'organiser son propre championnat départemental par équipes. L'organisation sportive de ce championnat doit être conforme au présent règlement.

ARTICLE 1.2

Le championnat départemental par équipes est un championnat par équipes de quatre joueurs, ouvert aux clubs régulièrement affiliés auprès du comité. Le championnat départemental se déroule de septembre de l'année en cours à mai de l'année suivante. Le calendrier du championnat est établi par le comité d'après le calendrier sportif fédéral et doit être soumis à l'approbation de la ligue compétente et transmis au bureau exécutif Fédération Française de Darts.

ARTICLE 1.3

Chaque année le comité fixe une date limite d'inscription au championnat. Toute dérogation quant à l'inscription d'une équipe après la date limite ne pourra être prise en compte que sous réserve d'avoir recueilli l'accord de la majorité des clubs régulièrement inscrits avant la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 1.4

Un club peut inscrire plus d'une équipe au championnat, à la condition de pouvoir présenter régulièrement quatre joueurs pour chaque équipe tout au long de la saison, dans les conditions définies par le présent règlement.

ARTICLE 1.5

Dans le cas où une équipe ne pourrait assurer sa participation dans des conditions loyales et sportives tout au long de la saison, le comité pourra décider d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du club concerné.

ARTICLE 1.6

Suivant le nombre et la valeur des équipes engagées, le comité pourra décider d'organiser un championnat à unique ou multiples divisions, comportant une ou plusieurs poules au sein de chaque division. Dans le cas d'un championnat comportant plusieurs divisions, les conditions de montée ou de descente des équipes d'une division à une autre seront fixées en début de saison sportive par le comité.

ARTICLE 1.7

Les divisions correspondent à différents niveaux de valeur de jeu, qui sont par ordre décroissant :

- division 1 départementale,
- division 2 départementale,
- division 3 départementale, etc...

ARTICLE 1.8

Les poules ne pourront pas comporter plus de huit équipes, sauf décision à caractère exceptionnel du comité.

ARTICLE 1.9

Chaque équipe rencontre deux fois les équipes de sa poule au cours de la saison, une fois à l'extérieur et une fois à domicile. Les rencontres "aller" se déroulent en début de saison. L'équipe première nommée reçoit à domicile, c'est-à-dire dans un lieu de son choix. Les rencontres "retour" suivront le schéma inverse.

ARTICLE 1.10

Le déroulement des rencontres est prévu le samedi à quinze heures suivant le calendrier établi par le directeur sportif du comité et approuvé par le conseil d'administration de ce même comité. Toutefois conformément à l'article 1.11 une modification à l'amiable entre le club organisateur et le club visiteur est possible avec l'accord du directeur sportif du comité. En particulier les rencontres peuvent être avancées la veille au soir de la date prévue par le calendrier, s'il y a accord entre les deux équipes. Le directeur sportif du comité doit en être averti !

Pour le bon déroulement de la compétition le capitaine de l'équipe recevante devra appeler, avant le jeudi précédant la rencontre, le capitaine de l'équipe visiteuse pour confirmer la date et l'heure de la rencontre.

ARTICLE 1.11

Dans le cas où une équipe ne pourrait assurer sa participation dans les conditions loyales et sportives tout au long de la saison. La ligue Est de fléchettes peut décider d'éventuelles mesures à l'encontre du club concerné. Si pour une raison ou une autre une rencontre ne peut se jouer à la date prévue, le capitaine de l'équipe ne pouvant assurer sa présence doit en informer au plus tard, le mardi précédant la dite rencontre, l'équipe adverse et le directeur sportif du comité, sous peine de forfait, sauf raison exceptionnelle, il appartiendra au bureau du comité de juger le caractère exceptionnel ou non. Une date sera alors fixée en accord entre les deux équipes avant la prochaine journée de championnat. Le directeur sportif du comité devra en être informé.

En cas de litige entre deux équipes, la date du match sera fixée par le directeur sportif du comité, les deux équipes étant tenues d'expédier un courrier expliquant les raisons de la mésentente. Si malgré cela, un forfait est constaté en cours de saison, l'équipe concernée, se verra infliger une amende de dix euro. Cette amende sera également infligée à toute équipe déclarant forfait pour une rencontre. Cette somme sera perçue par le trésorier du comité.

ARTICLE 1.12

Toute équipe qui ne serait pas présente pour débiter la rencontre 30 minutes après l'heure décidée d'un commun accord entre les équipes concernées, ou le cas échéant par le comité, sera passible de sanction ou de forfait suivant la décision du comité.

ARTICLE 1.13

Les joueurs ou les joueuses appelés à jouer au sein d'une équipe doivent être titulaires d'une licence individuelle Fédération Française de Darts valable pour la saison en cours, et être membre du même club. Un même joueur ne peut pas appartenir à deux équipes de clubs différents. Aucune demande de changement de club, telle que prévue au chapitre premier du règlement intérieur, ne pourra être recevable par le comité à moins de cinq journées de la fin du championnat, finales départementales incluses.

ARTICLE 1.14

La liste des équipes présentant un minimum de quatre joueurs par équipe doit être déposée auprès du comité avant l'ouverture du championnat. Lors du dépôt de la liste des équipes, un même joueur ne pourra figurer dans deux équipes différentes. Tout joueur qui ne figurerait pas sur une liste déposée en début de saison sera considéré comme titulaire de l'équipe qui verra sa première participation au championnat.

ARTICLE 1.15

A chaque nouvelle rencontre comptant pour le championnat, la modification d'une équipe pourra se faire selon les conditions ci-après :

- il n'est fixé aucune limite dans le nombre des remplacements si les joueurs alignés sont titulaires de l'équipe selon les modalités définies ci-dessus,
- il est possible de remplacer un joueur d'une équipe par un joueur d'une autre équipe du même club, dans la limite d'un seul joueur par rencontre. Un comité pourra toutefois instaurer des restrictions particulières concernant les joueurs évoluant dans des divisions différentes.

ARTICLE 1.16

Une équipe peut faire rentrer un remplaçant en cours de rencontre, ce remplacement ne pouvant se faire qu'en début de match. Le joueur remplacé ne pourra plus revenir dans le jeu. Le remplaçant devra être inscrit sur la feuille de match avant le début de la compétition. Si le capitaine inscrit directement le remplaçant dans la composition d'une doublette, celui-ci ne pourra pas intervenir dans les simples. Il appartient aux ligues de faire appliquer cette règle ou non sur son territoire de façon uniforme

Ce règlement ne s'applique pas pour les Masters nationaux par équipes

Toute équipe ne présentant pas quatre joueurs à l'occasion d'une rencontre sera passible de sanction ou de forfait suivant la décision du comité.

ARTICLE 1.17

Chaque joueur sera opposé successivement aux quatre joueurs de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de match, soit un total de seize matchs en simples par rencontre. Deux doublettes seront formées dans chaque équipe par les quatre joueurs figurant sur la feuille de match. Elles seront formées librement, à l'initiative des joueurs de l'équipe, avant le début de la rencontre. Chaque doublette disputera, en fin de rencontre, un match contre les deux doublettes adverses, soit un total de quatre matchs en doubles par rencontre.

ARTICLE 1.18

Les rencontres se jouent en 20 points :

- une victoire en simples vaut 1 point (total simples : 16 points),
- une victoire en doubles vaut 1 point (total doubles : 4 points).

ARTICLE 1.19

Les matchs en simples et en doubles se jouent en deux ou trois manches gagnantes de 501 points, départ direct, finish sur un double, suivant le format arrêté par le comité pour les différentes divisions. L'ordre de départ suivra l'ordre spécifié sur la feuille de match.

ARTICLE 1.20

L'équipe qui a totalisé le plus de points à l'issue des 20 matchs est déclarée vainqueur de la rencontre. Il y a match nul quand chaque équipe a totalisé 10 points à l'issue de la rencontre.

ARTICLE 1.21

En cas de victoire par forfait, l'équipe présente l'emporte sur le score de 20 points à 0, ensemble des matchs gagnés par 2 manches à 0.

ARTICLE 1.22

L'attribution des points pour l'établissement des différents classements se fera selon le barème suivant :

- victoire : 3
- match nul : 2
- défaite : 1
- forfait : 0

ARTICLE 1.23

Les résultats des rencontres sont à consigner en trois exemplaires sur les feuilles de matchs officielles disponibles auprès du comité. Un exemplaire sera remis à chaque équipe, et un exemplaire sera envoyé au comité dans les 48 heures suivant la rencontre par l'équipe qui reçoit.

ARTICLE 1.24

En cas de forfait d'une équipe, l'équipe effectivement présente doit remplir la feuille de match et en assurer la ventilation dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 1.25

Le comité tient le décompte des points de l'ensemble des rencontres, et établit le classement dans chaque poule.

ARTICLE 1.26

A la fin du championnat, en cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, les équipes seront départagées :

- en fonction de la meilleure différence entre le total des matchs gagnés et perdus à l'occasion des rencontres ayant opposé les équipes concernées,
- en cas de nouvelle égalité, en fonction de la meilleure différence entre le total des matchs gagnés et perdus pour l'ensemble des rencontres disputées au cours de la saison.

ARTICLE 1.27

Si à l'issue de l'analyse des différents résultats l'égalité s'avérait parfaite, le comité pourra décider de l'organisation d'une rencontre de barrage entre les équipes concernées, ou considérer la meilleure différence entre le total des manches gagnées et perdues à l'occasion des rencontres ayant opposé les équipes concernées.

ARTICLE 1.28

En cas de contestation sur le déroulement d'une rencontre, une équipe pourra déposer des réserves auprès du comité qui arrêtera sa décision en application des règlements de la fédération et de ses règlements particuliers. Un club pourra faire appel de cette décision auprès de la ligue compétente.

ARTICLE 1.29

Dès la clôture du championnat, le comité est tenu d'en transmettre le palmarès détaillé dans les délais les plus brefs à la ligue régionale et au bureau exécutif Fédération Française de Darts.